**N° 6072**

**Projet de loi**

**portant**

1. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume du Bahreïn tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 6 mai 2009;**
2. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de la République d’Arménie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l’échange de lettres y relatifs, signés à Luxembourg, le 23 juin 2009;**
3. **approbation de la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement de l’Etat du Qatar tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole, ainsi que de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 3 juillet 2009;**
4. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Monaco tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 27 juillet 2009;**
5. **approbation de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Principauté de Liechtenstein tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, ainsi que de l’échange de lettres y relatif, signés à Vaduz, le 26 août 2009;**
6. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 20 mai 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement des Etats-Unis d’Amérique tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 3 avril 1996;**
7. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à La Haye, le 29 mai 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume des Pays-Bas tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à La Haye, le 8 mai 1968;**
8. **approbation de l’Avenant et de l’échange de lettres y relatif, signés à Paris, le 3 juin 2009, à la Convention entre le Grand- Duché de Luxembourg et la France tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Paris, le 1er avril 1958, modifiée par un Avenant signé à Paris le 8 septembre 1970 et par un Avenant signé à Luxembourg, le 24 novembre 2006;**
9. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 4 juin 2009, modifiant la Convention entre le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Gouvernement du Royaume de Danemark tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 17 novembre 1980;**
10. **approbation de l’Avenant et de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 1er juillet 2009, en vue de modifier la Convention entre le Luxembourg et la Finlande tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 1er mars 1982;**
11. **approbation du Troisième Avenant et de l’échange de lettres y relatif, signés à Londres, le 2 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Londres, le 24 mai 1967;**
12. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Autriche tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 18 octobre 1962;**
13. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif signés à Bruxelles, le 7 juillet 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Norvège tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir l’évasion fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, le Protocole final et le Protocole additionnel y relatifs, signés à Oslo, le 6 mai 1983;**
14. **approbation de l’Avenant et de l’échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 16 juillet 2009, à la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume de Belgique en vue d’éviter les doubles impositions et de régler certaines autres questions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et le Protocole final y relatif, signés à Luxembourg, le 17 septembre 1970, tels que modifiés par l’Avenant, signé à Bruxelles, le 11 décembre 2002;**
15. **approbation de l’Avenant, signé à Berne, le 25 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Confédération Suisse en vue d’éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Berne, le 21 janvier 1993;**
16. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 28 août 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République d’Islande tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 4 octobre 1999;**
17. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Luxembourg, le 30 septembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République de Turquie tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et du Protocole y relatif, signés à Ankara, le 9 juin 2003;**
18. **approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 7 octobre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et les Etats-Unis Mexicains tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune, signée à Luxembourg, le 7 février 2001;**
19. **approbation du Protocole et de l’échange de lettres y relatif, signés à Bruxelles, le 10 novembre 2009, modifiant la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et le Royaume d’Espagne tendant à éviter les doubles impositions en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et à prévenir la fraude et l’évasion fiscales, signée à Madrid, le 3 juin 1986;**
20. **approbation du Protocole, signé à Luxembourg, le 11 décembre 2009, modifiant la Convention du 23 août 1958 entre le Grand-Duché de Luxembourg et la République Fédérale d’Allemagne tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’impôts sur le revenu et sur la fortune et en matière d’impôt commercial et d’impôt foncier**

**et prévoyant la procédure y applicable en matière d’échange de renseignements sur demande.**

A la lumière des développements internationaux concernant le renforcement de la coopération internationale en matière fiscale, le Luxembourg a décidé, en date du 13 mars 2009, d’adopter entièrement le standard défini par le modèle de convention fiscale concernant le revenu et la fortune de l’OCDE en matière d’échange de renseignements sur demande entre administrations fiscales.

Depuis cette date et jusqu’au dépôt du projet de loi, le Gouvernement luxembourgeois avait signé un avenant modifiant les conventions fiscales en vigueur avec une douzaine d’Etats (Etats-Unis d’Amérique, Pays-Bas, France, Danemark, Finlande, Royaume-Uni, Autriche, Norvège, Belgique, Suisse, Islande, Turquie), afin de mettre à jour la clause de ces conventions traitant de l’échange de renseignements en suivant la formulation de l’article 26, paragraphe 5 du Modèle de Convention de l’OCDE en sa version de 2005.

En outre, le Gouvernement luxembourgeois avait signé une convention avec cinq Etats qui n’étaient jusqu’ici pas liés à notre pays par une convention fiscale (Bahreïn, Arménie, Qatar, Monaco, Liechtenstein). Ces traités suivent également les standards de la convention modèle en matière d’échange d’informations.

Les conventions nouvelles et les avenants aux conventions existantes soumis à approbation avaient été complétés par des échanges de lettres. Ces échanges apportent des précisions quant à l’application des règles d’assistance administrative réciproque en matière d’échange de renseignements.

Les mêmes règles en matière d’échange de renseignements sur demande s’appliquent dorénavant également envers l’Inde en vertu du Protocole de la Convention tendant à éviter les doubles impositions et à prévenir la fraude fiscale en matière d’impôts sur le revenu et la fortune, signé à New Delhi, le 2 juin 2008.

Depuis le dépôt du projet de loi N° 6072 en date du 1er octobre 2009, des négociations ont pu être menées à bien avec le Mexique, l’Espagne et l’Allemagne aboutissant chaque fois à la signature d’un Protocole modificatif et à un échange de lettres afférent. L’approbation de ces Protocoles a fait l’objet d’un amendement gouvernemental en date du 14 décembre 2009.

De ce fait, le Grand-Duché compte à l’heure actuelle 20 conventions prévoyant un échange de renseignements conforme au modèle de l’OCDE et figure ainsi sur la liste de l’OCDE des juridictions appliquant l’ensemble des standards internationaux en matière de coopération fiscale transfrontalière.

En ce qui concerne les conventions fiscales conclues par le Luxembourg avec l’Arménie, le Bahreïn, le Qatar, Monaco et le Liechtenstein, il y a lieu de noter que celles-ci s’inscrivent dans le cadre des efforts effectués ces dernières années par le Gouvernement luxembourgeois en vue de compléter progressivement son réseau de conventions fiscales, qui couvre actuellement 57 pays et qui constitue un élément indispensable pour le développement économique du Luxembourg.

Il importe de relever que de manière générale, une telle Convention a pour objet, d’une part, l’élimination de la double imposition juridique, à savoir celle résultant du fait qu’un même contribuable serait imposé au titre d’un même revenu ou d’une même fortune par plus d’un Etat, et d’autre part, de prévenir la fraude fiscale.

Ces conventions serviront ainsi à renforcer la compétitivité économique du Luxembourg dans divers domaines: industrie, construction, transports, finance et assurance, pour ne citer que les plus importants.

Afin d’assurer que l’échange de renseignements auquel l’Etat luxembourgeois s’est engagé dans ces conventions puisse être exécuté de façon efficace et dans un cadre légal précis, une adaptation tant des procédures internes des administrations fiscales concernées par l’échange de renseignements que des voies de recours contre les décisions prises au courant de ces procédures s’est avérée nécessaire.